

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 275

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 2

À l'alinéa 24, substituer aux mots :

« le représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande de »

par les mots :

« l'autorité administrative compétente pour délivrer le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi confie la saisine de l'autorité environnementale à l'autorité en charge de l'instruction locale de la demande de titre, c'est-à-dire au préfet. Mais il s'avère qu'en réalité, l'autorité environnementale devra être saisie par l'autorité compétente pour octroyer le titre minier, l'avis de celle-ci étant ensuite jointe au dossier communiqué aux communes, au préfet et soumise à la consultation du public.

Le présent amendement corrige cette erreur d'attribution.